Journal officiel

Édition de langue française

C 311

27° année

des Communautés européennes

22 novembre 1984

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
84/C 311/01	Écu	1
84/C 311/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
84/C 311/03	Aides d'État/France (articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne) — Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE aux intéressés autres que les États membres et relative à l'aide du gouvernement français octroyée par l'Onivins au fonctionnement des groupements de producteurs dans le secteur des vins de table	3
84/C 311/04	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	3
	II Actes préparatoires	
	III Informations	
	Cour de justice	
84/C 311/05	Communiqué	4
84/C 311/06	Avis de concours général n° CJ 37/84 (administrateur)	7

Communications et informations

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (¹)

21 novembre 1984

(84/C 311/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Dollar des États-Unis	0,739609
franc luxembourgeois con	. 44,9386	Franc suisse	1,84991
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,1605	Peseta espagnole	125,216
Mark allemand	2,23103	Couronne suédoise	6,38726
	•	Couronne norvégienne	6,48452
Florin néerlandais	2,51800	Dollar canadien	0,975618
Livre sterling	0,600819	Escudo portugais	120,186
Couronne danoise	8,06173	Schilling autrichien	15,6723
Franc français	6,84286	Mark finlandais	4,65805
Lire italienne	1386,03	Yen japonais	181,426
Livre irlandaise	0,718067	Dollar australien	0,864837
Drachme grecque	91,9333	Dollar néo-zélandais	1,50449

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1). Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34). Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27). Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23). Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1). Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

[établis le 20 novembre 1984 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79]

(84/C 311/02)

Places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Places de commercialisation	Écus par % vol/hl
R I		AI	
Bastia	2,231	Bordeaux	pas de cotation
Béziers	2,453	Nantes	2,914
Montpellier	2,456	Bari	1,920
Narbonne	2,435	Cagliari	2,060
Nîmes	2,477		•
Perpignan	2,959	Chieti	1,990
Asti	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,182
Firenze	2,025	Trapani (Alcamo)	1,955
Lecce	pas de cotation	Treviso	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Athènes	pas de cotation (1)
Reggio Emilia	pas de cotation	Hêraklion	pas de cotation
Treviso	pas de cotation	Patras	pas de cotation (1)
Verona (pour les vins locaux)	2,339	Prix représentatif	2,017
Hêraklion	pas de cotation	This representation	2,017
Patras	pas de cotation		
Prix représentatif	2,441		Écus/hl
		A II	
R II		Rheinpfalz (Oberhaardt)	62,269
Bastia	2,263	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Brignoles	pas de cotation	La région viticole de la	ran ar reason
Bari	2,165	Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Barletta	pas de cotation	Prix représentatif	62,269
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	2,078		
Hêraklion	pas de cotation	A III	
Patras	pas de cotation	Mosel-Rheingau	62,038
Prix représentatif	2,190	La région viticole de la	1
	Écus/hl	Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
R III		Prix représentatif	62,038
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	87,888		

⁽¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) nº 2682/77.

AIDES D'ÉTAT/FRANCE

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)

Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE aux intéressés autres que les États membres et relative à l'aide du gouvernement français octroyée par l'Onivins au fonctionnement des groupements de producteurs dans le secteur des vins de table

(84/C 311/03)

- 1. L'aide prévoit le financement d'une partie des frais de fonctionnement de ces groupements de producteurs pour un montant de 15 millions de francs français de crédits inscrits au budget de l'Onivins en 1984.
- 2. La Commission a ouvert, à l'égard de ce projet, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE.
- 3. Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE, la Commission met tous les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations sur le projet en cause, dans un délai de quatre semaines à compter de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Communication de la Commission au titre de l'article 115 au traité CEE

(84/C 311/04)

La Commission, par sa décision du 20 novembre 1984, a autorisé le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les survêtements de sport (trainings) de bonneterie, de la sousposition ex 60.05 A II du tarif douanier commun, (categorie 73), originaires de Roumanie, et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 6 novembre 1984 jusqu'au 31 décembre 1984.

Ш

(Informations)

COUR DE JUSTICE

COMMUNIQUÉ

Dispositions communes aux concours généraux de recrutement

(84/C 311/05)

Les concours généraux pour le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes sont organisés conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires. Ils sont précédés d'avis de concours publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ils peuvent être organisés aussi bien en vue de pourvoir à un certain nombre de vacances d'emploi qu'en vue de constituer une réserve de recrutement.

I. Conditions générales

Pour pouvoir être nommé fonctionnaire dans une institution des Communautés européennes, le candidat doit réunir les conditions suivantes (article 28 du statut des fonctionnaires):

- 1. être ressortissant d'un des États membres des Communautés (¹), sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir des droits civiques;
- 2. se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- 3. offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- 4. avoir participé avec succès à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
- 5. remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- 6. posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés (²) et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

Le concours se déroule comme suit:

- 1. les candidats remplissent un acte de candidature dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination; ils peuvent être invités le cas échéant à fournir des documents et renseignements complémentaires;
- 2. pour chaque concours, il est constitué un jury, composé de membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel;

⁽¹) Les États membres sont la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés européennes sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, le grec, l'italien et le néerlandais.

Concours No CJ 37/84

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Case postale nº 1406 Luxembourg



ACTE DE CANDIDATURE

(À remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à l'encre NOIRE)

NATURE DE L'EMPLOI SOLLICITÉ

1.	Nom de famille:	Prénom usuel:	Second prénom:		N	Nom de jeun	ne fille s'il y a lieu:
2.	Adresse pour la corresp	oondance:			N	luméro de t	téléphone:
3.	Résidence permanente:	:					
4.	Lieu de naissance:		Date de naissance:		Ν	lationalité à	la naissance:
	Nationalité actuelle (en	cas de double nationa	lité, indiquer les deux):	:			
5.	Sexe (marquer d'une cro	oix × le carré corresp	ondant): 6.	État civil (marquer d	'une croix $ imes$ le	e carré corre	espondant): LÉGALEMENT
	MASCULIN	FÉMININ □	CÉLI	BATAIRE MARIÉ(E	VEUF(VE)	DIVORC	É(E) SÉPARÉ(E)
7.	Avez-vous des personnes i oui, donnez les rense		OUI 🗆 N	ON 🗆			
	Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom		Date de naissance	Degré de parenté
	Situation militaire (et gra						

Photographie d'ide récente (maximum 5 cm × ! Nom et lieu de l'éta (B) Enseignement reçu technique d'apprentie Nom et lieu de l'éta	depuis l'âge de 14 ssage, ou formation	12. De (A) Anné de	egré d'i A) Établi ées d'étu ear exer alente, a	instructi issemer udes à	Diplôn	er les dét eignemer mes et titre	tails connt supér	enseigne	employa eignement enus	nt les cant univer	ases ci-de rsitaire ou latières prin	ncipales
(B) Enseignement reçu (technique d'apprenti: Nom et lieu de l'éta	depuis l'âge de 14 ssage, ou formation	Anné de	ées d'étu	issemei udes à mple: ei à précis	Diplôn	mes et titre ment seco a colonne Années	ondaire, e «catég	enseigne	ement pri	M maire a	latières prin	ncipales
(B) Enseignement reçu (technique d'apprenti: Nom et lieu de l'éta	depuis l'âge de 14 ssage, ou formation ablissement	de ans (pa	ar exer	à mple: er à précis	nseianem	nent seco a colonne Années	ondaire, e «catég d'études	enseigne orie»):	ement pri	imaire a	ıvancé, er	nseigneme
technique d'apprentie Nom et lieu de l'éta	ssage, ou formation	ans (pa	alente, a	à précis	nseignem er dans la	Années	e «catég d'études	orie»):			*	
technique d'apprentie Nom et lieu de l'éta	ssage, ou formation	ans (pe	alente, a	à précis	nseignem er dans la	Années	e «catég d'études	orie»):			*	
Travaux importants que v			Caté	gorie			1		Certific	ats et dip	plômes obte	enus
Fravaux importants que v euillet supplémentaire):							а					
Fravaux importants que v euillet supplémentaire):	LDC 6											
Fravaux importants que v euillet supplémentaire):					}							
Travaux importants que v feuillet supplémentaire):												
Connaissances linguistiq				OUR LIF		PC	OUR ÉCR	·DC	PO	UR PARI	· 50	
et le cas échéant choix de		+	Très	Ţ		T-2-			Très			Épreuve obligatoir ou
	Langue materne	ille	bien	Bien	Passable	bien	Bien	Passable	bien	Bien	Passable	facultativ
Allemand												
Anglais							-					
Danois							†			 		
Français	}			†			†			†		
Grec Italien				†			·			†	1	
Néerlandais										1	•	
Autres langues												
				re vitess	se-minute	, précise	r s'il s'a	git de mo	ts, syllab	es ou fr	appes):	
	ctylographiques (en	indiqua	ant votr							· · · · ·		
Connaissances sténodad	etylographiques (en Allemand Angl			ınois	França	ais	Grec	ı	talien	Néerl	andais	Autres langues
					França	ais	Grec	1	talien	Néerl	andais	
Connaissances sténodad					França	ais	Grec	1	talien	Néerl	landais	

(À remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

Type de machine habituellement utilisée: mécanique - électrique

13.

Type de clavier habituellement utilisé: AZERTY – QWERTZ – QWERTY – QZERTY (le souligner)

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

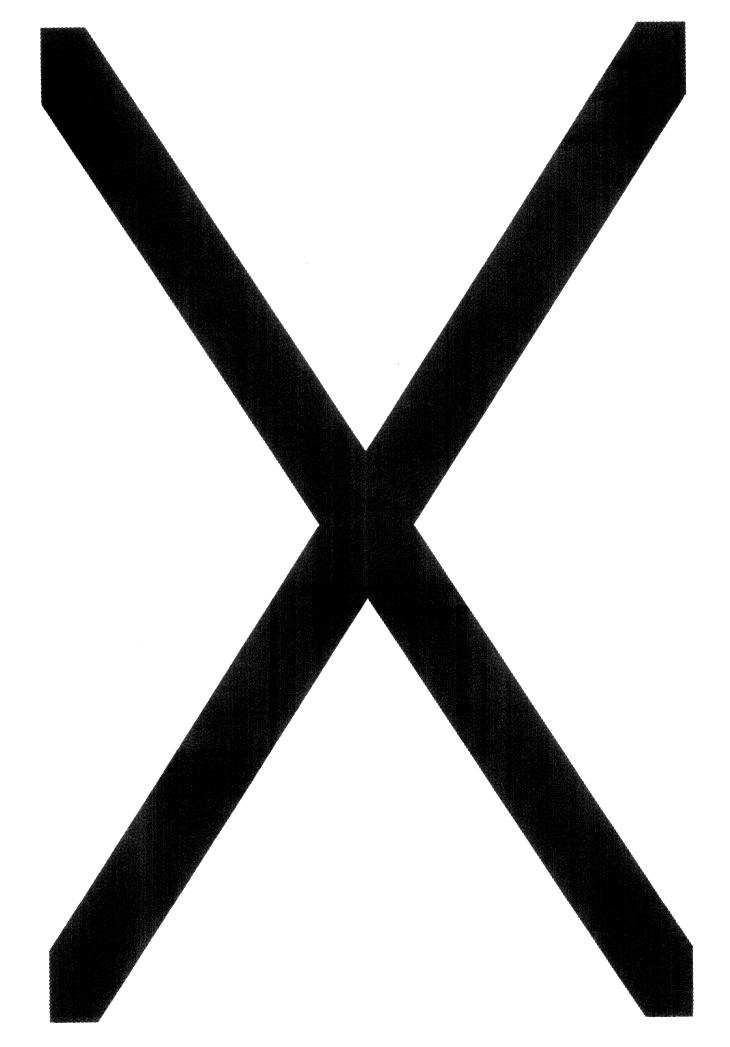
Service du personnel

Boîte postale 1406 LUXEMBOURG

A remplir par	ie candidat
Nom:	
Adresse:	

Accusé de réception de l'acte de candidature au concours n° CJ 37/84

Rappel: Pour autant qu'ils ne nous aient pas encore été transmis, il est rappelé que les documents justificatifs se rapportant aux diplômes ou titres d'études et à l'expérience professionnelle doivent nous parvenir au plus tard le 31 décembre 1984, de préférence par envoi recommandé, avec mention du numéro du concours.



16. SITUATIONS ANTÉRIEURES: En commençant par votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case pour chaque poste occupé. Employez des feuillets supplémentaires si c'est nécessaire.

1	Pos	ste actuel ou le plus	récent	2			
Da	ates	Traitemer	nt annuel net	D	ates	Traitemen	t annuel net
de	à	de début	le plus récent	de	à	de début	le plus récent
Titre exa	ct de vos fon	nctions:		Titre exa	ct de vos for	nctions:	
Nom de l	'employeur:			Nom de	'employeur:		
Adresse	complète de	l'employeur:		Adresse	complète de	l'employeur:	
Nature de	e votre trava	il (1)·		Nature d	e votre trava	iil (1):	
Délai de	orógyic:						
Delai de	preavis.						
Pouvons	nous dès m	aintenant demander nployeur actuel?	des □ oui □ non				
	pour quitter:			Raisons	pour quitter:		
3 [Dates Traitement annuel net		nt annuel net	4 [Dates	Traitemen	t annuel net
de	à	de début	le plus récent	de	à	de début	le plus récent
T:t	1 days 6 a m	aklana		Titro ava	ct de vos for	odiono	
i itre exa	ct de vos fon	ictions:		Tille exa	ct de vos for	ictions.	
Nom de l	'employeur:			Nom de l	'employeur:		
Adresse	complète de	l'employeur:		Adresse	complète de	l'employeur:	
Nature de	e votre trava	il (¹):		Nature d	e votre trava	il (¹):	
Raisons	oour quitter:	_		Raisons	pour quitter:		

⁽¹⁾ Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus.

17.	Séjours importants à l'étranger (années	s, pays visités, but du séjour):						
18.	Avez-vous déjà participé à des concou	rs des Communautés européennes?	Oui 🗆 Non 🗆					
19.	Décorations et titres:							
20.	Activités sociales et sportives:							
21.	Aptitudes ou goûts particuliers:							
22.	Références: Donnez le nom et l'adres: titres:	se de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de paren	té et connaissant votre moralité et vos					
	NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE (N° DE TÉLÉPHONE, si vous le connaissez)	ACTIVITÉ OU PROFESSION (préciser)					
23.	Condamnations et sanctions administra	atives:						
	Je déclare sur l'honneur remplir les con 1) jouir de mes droits civiques; 2) me trouver en position régulière au Je m'engage à fournir, dès qu'ils me déclarations ci-dessus. Je n'ignore pas que toute déclaration fo	que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, v nditions suivantes: u regard des lois de recrutement qui me sont applicables en e seront demandés, les pièces d'état civil, diplômes, certific ausse ou omission, même involontaire de ma part, peut entraîn n médical réglementaire préalable à tout engagement.	matière militaire. ats ou documents correspondant aux					
	(Dote)		(Sinnatura)					
	(Date)		(Signature)					

(À remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

- 3. l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions générales énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section I ci-avant et la transmet au jury, accompagnée des dossiers de candidature;
- 4. après examen de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats répondant aux conditions particulières fixées par l'avis de concours:
 - a) en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;
 - b) en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée au premier alinéa ci-avant;
 - c) en cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves;
- 5. au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude, qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s);
- 6. chaque candidat est informé de la suite donnée à sa candidature;
- 7. les travaux du jury sont secrets.

III. Dépôt des candidatures

- 1. Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel à l'adresse indiquée dans l'avis de concours.
- 2. Cette demande devra être expédiée, de préférence par envoi recommandé, avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.
- 3. Ils sont, en outre, invités à y joindre un curriculum vitae complétant ou détaillant, si nécessaire, les informations inscrites dans l'acte de candidature.
- 4. L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, pour cette même date, les documents justificatifs se rapportant à leurs diplômes et à leur expérience professionnelle éventuelle. Les candidats doivent également établir une liste complète des documents produits et joindre cette liste à l'acte de candidature. Les candidats qui n'auraient pas fait parvenir, dans les délais indiqués, les pièces justificatives nécessaires pour leur admission au concours, seront éliminés par le jury.
- 5. Ces documents ne seront pas restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour les titres ou diplômes, il est recommandé d'envoyer copie de celui ou de ceux qui correspondent au niveau le plus élevé des études accomplies.

Seules les candidatures présentées pour un concours déterminé sont recevables.

Les candidats ne pourront se référer à des documents, actes de candidatures ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

IV. Visite médicale

Avant qu'il soit procédé à sa nomination, le candidat retenu est soumis à l'examen médical d'un médecin-conseil de l'institution, afin de permettre à celle-ci de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées au paragraphe 5 du chapitre I ci-avant.

V. Stage

Les candidats acquièrent la qualité de fonctionnaire stagiaire et sont tenus (à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2) d'effectuer un stage dont la durée est fixée à neuf mois pour les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre LA et à six mois pour les fonctionnaires des catégories C et D.

Après avoir accompli avec succès la période de stage, les stagiaires sont nommés fonctionnaires titulaires.

VI. Régime pécuniaire, sécurité sociale et retenues fiscales

- 1. La rémunération comprend:
- a) un traitement de base;
- b) le cas échéant, et dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires:
 - une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'allocation de foyer ainsi que de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le fonctionnaire a droit. Cette indemnité ne peut être inférieure à 9 354 francs belges par mois,
 - une indemnité journalière pendant une certaine période,
 - une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base avec un minimum de 4 066 francs belges par mois,
 - une allocation mensuelle de 5 237 francs belges par enfant à charge,
 - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité avec un minimum de 1 684 francs belges et un maximum de 9 356 francs belges par mois et par enfant à charge.
- 2. La rémunération est soumise exclusivement à un impôt au profit des Communautés et exonérée de tout impôt national. Le montant de cet impôt est déduit de la rémunération.
- 3. La rémunération, après déduction des retenues obligatoires, est affectée d'un coefficient correcteur correspondant aux fluctuations du coût de la vie.
- 4. Les fonctionnaires bénéficient d'un régime de pensions et de couvertures des risques de maladie et d'accident. La contribution des fonctionnaires à ces régimes est retenue sur la rémunération, suivant les dispositions du statut des fonctionnaires.

VII. Frais de déplacement

Les candidats invités à participer à des épreuves ou à un entretien bénéficieront du remboursement des frais de déplacement dans les conditions précisées dans la lettre de convocation. De même, les frais de déplacement occasionnés par l'entrée en fonctions sont remboursés conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL Nº CJ 37/84

(84/C 311/06)

La Cour de justice des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves pour pouvoir à la vacance d'un poste

d'ADMINISTRATEUR

à la direction de la recherche, de la documentation et de la bibliothèque (service de l'informatique juridique)

dont la carrière porte sur les grades A 7 et A 6. Le recrutement se fera au grade A 7.

Si plus d'un candidat est inscrit sur la liste d'aptitude, celle-ci sera considérée comme liste de réserve. Au cas où un poste similaire deviendrait vacant, il sera puisé dans cette liste de réserve pour autant qu'il ne pourra pas être pourvu par voie de mutation, de promotion ou de concours interne de fonctionnaires déjà en service à la Cour de justice, ou par transfert de fonctionnaires en service dans les autres institutions des Communautés européennes.

La durée de validité de la liste de réserve expire un an après la date de son établissement; elle pourra être prorogée, auquel cas les candidats inscrits sur la liste en seront informés en temps utile.

Lieu d'affectation: Luxembourg.

I. NATURE DES FONCTIONS

Travaux de conception et de documentation relevant de l'informatique juridique et notamment:

- analyse documentaire en matière de jurisprudence communautaire,
- interrogation des bases de données juridiques communautaires et nationales.

II. RÉMUNÉRATION

Le traitement de base mensuel varie, selon la formation et l'expérience professionnelle, entre 101 641 francs belges (premier échelon) et 111 833 francs belges (troisième échelon) du grade A 7.

Peuvent éventuellement être versées des allocations et indemnités dont la nature et le montant sont indiqués dans le communiqué relatif aux dispositions communes aux concours généraux de recrutement.

À titre d'exemple, le traitement mensuel net, après déduction des retenues obligatoires (pension, assurance, impôt communautaire) d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ:

- 99 904 francs belges pour le grade A 7, premier échelon,
- 108 573 francs belges pour le grade A 7, troisième échelon.

III. CONDITIONS D'ADMISSION

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les candidats doivent remplir les conditions prévues par l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes qui sont indiquées sous la rubrique «Conditions générales» du communiqué précédant l'avis de concours.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

a) Titres ou diplômes requis

formation juridique complète sanctionnée par un diplôme universitaire ou de niveau universitaire.

- b) Expérience confirmée en matière d'informatique juridique.
- c) La préférence sera donnée aux candidats justifiant d'une connaissance du droit communautaire.

d) Connaissances linguistiques

connaissance approfondie d'une langue officielle des Communautés européennes (¹), et bonne connaissance d'une autre langue officielle des Communautés européennes.

Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues officielles des Communautés européennes.

e) Limite d'âge

les candidats doivent avoir moins de 35 ans à la date limite pour le dépôt des candidatures.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leur activité au service des Communautés. Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, ils doivent présenter une attestation délivrée par leur institution en précisant leur qualité et leur date d'entrée en fonctions.

⁽¹) Les langues officielles des Communautés européennes sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, le grec, l'italien et le néerlandais.

IV. SÉLÉCTION SUR TITRES

Une fois établie la liste des candidats répondant aux conditions fixées au point III. 2 ci-avant, le jury, après avoir fixé les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux-ci et désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.

V. ÉPREUVES ÉCRITES

1. Nature des épreuves écrites

- Première épreuve écrite (durée: 3 heures)
 épreuve dans une des langues officielles des
 Communautés européennes, permettant d'apprécier les connaissances du candidat dans le
 domaine de la documentation automatisée et
 de l'informatique juridique.
- Deuxième épreuve écrite (durée: 2 heures)
 épreuve dans une des langues officielles des Communautés européennes, permettant d'apprécier les connaissances juridiques du candidat.
 Les candidats pourront faire usage d'un dictionnaire.

La première de ces épreuves sera rédigée dans la langue dont le candidat déclare avoir une connaissance approfondie, la seconde dans celle dont il déclare avoir une bonne connaissance.

2. Cotation des épreuves écrites

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20 points.

Les notes seront affectées:

- pour la première épreuve écrite du coefficient 3.
- pour la deuxième épreuve écrite du coefficient 2.

VI. ÉPREUVE ORALE

1. Admission

Seront admis à participer à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu les meilleurs résultats aux épreuves écrites.

2. Nature de l'épreuve orale

L'épreuve consistera en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances générales, professionnelles et linguistiques du candidat (durée d'environ 30 minutes).

3. Cotation de l'épreuve orale

L'épreuve orale sera cotée de 0 à 20 points (coefficient 2).

VII. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DE RÉSERVE

Seront inscrits sur la liste de réserve les candidats ayant obtenu au moins 65 % des points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Toute note inférieure à 10/20 dans l'une des épreuves écrites sera éliminatoire.

VIII. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes, adresse postale L-2925 Luxembourg. Cette demande devra être expédiée, de préférence par envoi recommandé, au plus tard le 31 décembre 1984, le cachet de la poste faisant foi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, pour cette même date, les documents justificatifs se rapportant à leurs diplômes et à leur expérience professionnelle. Les candidats doivent également établir une liste complète des documents produits et joindre cette liste à l'acte de candidature. Les candidats qui n'auraient pas fait parvenir, dans les délais indiqués, les pièces justificatives nécessaires pour leur admission au concours, seront éliminés par le jury.

IX. INFORMATIONS POUR LES CANDIDATS

Tous les candidats à ce concours seront informés individuellement des conclusions successives du jury selon le calendrier estimatif ci-après:

- admission ou non-admission aux épreuves écrites: février 1985,
- date des épreuves écrites: mars 1985,
- inscription ou non-inscription sur la liste de réserve: mai 1985.

